

مشروع المقررات الإجرائية
PROJET DE DÉCISIONS

**COMITÉ RÉGIONAL DE LA
MÉDITERRANÉE ORIENTALE**

Octobre 2024

Soixante et onzième session

Décision n°1 Élection du Bureau

Le Comité régional a décidé d'élire le Bureau suivant pour sa soixante et onzième session :

- Présidente : S.E. la Dre Hanan Mohamed Al-Kuwari, Ministre de la Santé publique du Qatar
- Vice-Président : S.E. le Dr Ahmed Robleh Abdilleh, Ministre de la Santé de Djibouti
- Vice-Président : S.E. le Dr Ali Reza Raeisi, Vice-Ministre de la Santé publique de la République islamique d'Iran

Conformément au Règlement intérieur du Comité régional, ce dernier a décidé que le Comité de rédaction se composerait des membres suivants :

Dre Samya Ali Bahram (Bahreïn), Dr Nicknam Mohammad Houssein (République islamique d'Iran), Dr Riyadh Abdul Amer Al-Hilfi (Iraq), Dr Raid Anwar Al Shboul (Jordanie), Dr Al-Munther Al-Hasawi (Koweït), Mme Hilda Harb (Liban), M. Abdelouahab Belmadani (Maroc), Dr Chekib Zedini (Tunisie).

Secrétariat : Dr Adham Ismail Abdel Moneim, Dr Richard John Brennan, Dr Asmus Hammerich, Dr Awad Mataria, Dr Arash Rashidian, Dr Nevin Wilson, Dr Nasim Pourghazian, M. Toby Boyd.

Décision n°2 Adoption de l'ordre du jour

Le Comité régional a adopté l'ordre du jour de sa soixante et onzième session.

Décision n°3 Séances à huis clos

Conformément à l'article 6 de son Règlement intérieur, le Comité régional a convenu que les séances identifiées comme étant des séances à huis clos dans le programme seraient limitées aux membres du Comité et à la présence minimale nécessaire du Secrétariat, sans observateurs, ce qui constitue une exception à sa pratique habituelle qui consiste à tenir des séances publiques.

Décision n°4 Lieu et date des sessions futures du Comité régional

Le Comité régional a décidé de tenir sa soixante-douzième session au Bureau régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale au Caire (Égypte) du 13 au 16 octobre 2025.

Décision n°5 Vérification des pouvoirs

Conformément au Règlement intérieur du Comité régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale, la Présidente de la soixante et onzième session du Comité régional a indiqué au Comité que les pouvoirs remis par les 19 membres qui participent à la soixante et onzième session du Comité régional ont été examinés. Les pouvoirs de 17 d'entre eux ont été jugés conformes au Règlement intérieur du Comité et deux ont été installés provisoirement. Le rapport de la Présidente de la soixante et onzième session du Comité régional sur la vérification des pouvoirs a été accepté par le Comité régional.

Décision n°6 Modification de l'article 3 du Règlement intérieur du Comité régional

Sur recommandation du Sous-comité du Programme du Comité régional, le Comité régional a décidé de modifier l'article 3 de son Règlement intérieur comme suit :

| Texte précédent | Texte amendé |
|---|--|
| Article 3 Les membres doivent faire parvenir au Directeur régional, quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session du Comité, les noms de leurs représentants, ainsi que ceux de tous les suppléants et les conseillers. De même, les organisations et États visés à l'article 2, invités à se faire représenter à la session, communiquent les noms des personnes qui les représenteront. Les pouvoirs des représentants ainsi que le nom des suppléants, conseillers et observateurs seront remis au Directeur régional si possible deux jours au moins avant l'ouverture de la session du Comité régional. Ces pouvoirs seront préparés par le Chef d'État ou de Gouvernement, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Santé ou toute autre autorité compétente. | Les membres doivent faire parvenir au Directeur régional, quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session du Comité, les noms de leurs représentants, ainsi que ceux de tous les suppléants et les conseillers. De même, les organisations et États visés à l'article 2, invités à se faire représenter à la session, communiquent les noms des personnes qui les représenteront. Les pouvoirs des représentants ainsi que le nom des suppléants, conseillers et observateurs seront remis au Directeur régional par voie électronique ou remis personnellement , si possible deux jours au moins avant l'ouverture de la session du Comité régional. Ces pouvoirs seront préparés par le Chef d'État ou de Gouvernement, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Santé ou toute autre autorité compétente. |

Décision n°7 Participation de la Fédération de Russie aux sessions du Comité régional en qualité d'observateur

En réponse à une demande de la Fédération de Russie, le Comité régional a décidé que la Fédération de Russie serait autorisée à participer aux futures sessions du Comité en qualité d'observateur, sans droit de vote, à partir de 2025.

Décision n°8 Accréditation des acteurs non étatiques n'entretenant pas de relations officielles avec l'OMS pour qu'ils puissent assister aux sessions du Comité régional

Constatant qu'ils avaient satisfait aux critères d'éligibilité établis et aux autres exigences énoncées dans le Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques, le Comité régional a décidé que le Réseau de santé publique de la Méditerranée orientale, la Fondation Hamdard (Pakistan), la Fédération arabe des hôpitaux et le Conseil arabe pour l'enfance et le développement – devraient être accrédités pour assister aux sessions du Comité en qualité d'observateurs, sans droit de vote, pendant trois ans à compter du 17 octobre 2024.

Décision n°9 Attribution du Prix de l'État du Koweït pour la lutte contre le Cancer, les Maladies cardio-vasculaires et le Diabète dans la Région de la Méditerranée orientale

Le Comité régional a décidé, sur la base de la recommandation formulée par la Fondation de l'État du Koweït pour la Lutte contre le Cancer, les Maladies cardio-vasculaires et le Diabète dans la Région de la Méditerranée orientale, d'attribuer le Prix susmentionné au Docteur Majid Ghayour-Mobarhan (République islamique d'Iran) dans le domaine des maladies cardio-vasculaires, et au Docteur Noor Badar Al-Busaidi (Oman) dans le domaine du diabète. Le Prix sera remis aux lauréats lors de la soixante-douzième session du Comité régional en 2025.

Décision n°10 Attribution du Prix pour la Recherche sur le Syndrome de Down

1. Le Comité régional a décidé de ne pas décerner le Prix pour la Recherche sur le Syndrome de Down cette année sur la base de la recommandation de la Fondation pour la Recherche sur le Syndrome de Down.
2. Le Comité régional a en outre décidé de modifier les Statuts de la Fondation pour la Recherche sur le Syndrome de Down comme suit :

| Statuts avant modification | Statuts après modification |
|---|---|
| <p>Article 4</p> <p>Objet La Fondation est instituée dans le but de décerner un prix à une ou plusieurs personnes, ou une ou plusieurs organisations non gouvernementales ou autres institutions ayant apporté une contribution exceptionnelle dans le domaine de la recherche sur le syndrome de Down ainsi qu'une Subvention à une ou plusieurs personnes, ou une ou plusieurs organisations non gouvernementales ou autres institutions pour des travaux de recherche qui seront entrepris dans le même domaine. Les critères spécifiques appliqués à l'évaluation des travaux des candidats, dans le cas du Prix, et de la proposition de recherche, dans le cas de la Subvention, seront définis par le Comité de la Fondation.</p> | <p>Objet La Fondation est instituée dans le but de décerner un prix à une ou plusieurs personnes, ou une ou plusieurs organisations non gouvernementales ou autres institutions ayant apporté une contribution exceptionnelle dans le domaine de la recherche sur le syndrome de Down ainsi qu'une Subvention à une ou plusieurs personnes, ou une ou plusieurs organisations non gouvernementales ou autres institutions pour des travaux de recherche qui seront entrepris dans le même domaine. Les critères spécifiques appliqués à l'évaluation des travaux des candidats, dans le cas du Prix, et de la proposition de recherche, dans le cas de la Subvention, seront définis par le Comité de la Fondation. L'administrateur peut proposer des critères pour examen par le Comité de la Fondation.</p> |
| <p>Article 6</p> <p>Comité de la Fondation Le Comité nommé « Comité de la Fondation pour la Recherche sur le Syndrome de Down » est composé des membres suivants : le Président et les deux Vice-Présidents du Comité régional de la Méditerranée orientale, ainsi qu'un représentant du fondateur. Le Directeur régional du Bureau régional OMS de la Méditerranée orientale ou son représentant fait fonction de Secrétaire du Comité.</p> | <p>Comité de la Fondation Le Comité nommé « Comité de la Fondation pour la Recherche sur le Syndrome de Down » est composé des membres suivants : le Président et les deux Vice-Présidents du Comité régional de la Méditerranée orientale, ainsi qu'un représentant du fondateur. Le Comité régional peut, à sa discrétion, désigner un représentant de l'un de ses membres pour servir de membre suppléant du Comité de la Fondation, en lieu et place du Président ou de l'un des Vice-Présidents, pour la durée de toute session du Comité régional. Le Directeur régional du Bureau régional OMS de la Méditerranée orientale ou son représentant fait fonction de Secrétaire du Comité.</p> |
| <p>Article 7</p> <p>Proposition et sélection des candidats</p> <p>1. Toute administration nationale des secteurs sanitaire, éducatif ou social d'un État Membre de la Région de l'Organisation mondiale de la Santé pour la Méditerranée orientale, ou tout ancien lauréat du Prix ou bénéficiaire de la Subvention, peut proposer le nom d'un candidat pour le Prix ou la Subvention. Le Comité de la Fondation peut également demander au personnel compétent de l'OMS de rechercher de manière proactive les publications d'études liées au le syndrome de Down provenant de chercheurs des pays de la Région. Si un ou plusieurs candidats potentiels sont identifiés, les pays/institutions concerné(e)s seront informé(e)s et encouragé(e)s à soumettre une candidature. Toutes les candidatures doivent être accompagnées d'une déclaration écrite et de la</p> | <p>Proposition et sélection des candidats</p> <p>1. Toute administration nationale des secteurs sanitaire, éducatif ou social d'un État Membre de la Région de l'Organisation mondiale de la Santé pour la Méditerranée orientale, ou tout ancien lauréat du Prix ou bénéficiaire de la Subvention, peut proposer le nom d'un candidat pour le Prix ou la Subvention. Le Comité de la Fondation peut également demander au personnel compétent de l'OMS de rechercher de manière proactive les publications d'études liées au le syndrome de Down provenant de chercheurs des pays de la Région. Si un ou plusieurs candidats potentiels sont identifiés, les pays/institutions concerné(e)s seront informé(e)s et encouragé(e)s à soumettre une candidature. En outre, en ce qui concerne les Subventions de recherche, l'administrateur peut lancer des</p> |

| Statuts avant modification | Statuts après modification |
|---|--|
| <p>présentation des documents requis justifiant les raisons sur lesquelles la déclaration est fondée. Les propositions sont soumises à l'administrateur qui les transmettra au Comité de la Fondation avec ses observations techniques.</p> | <p>appels pour des demandes de subventions de recherche potentielles. Ces appels comprendront les critères d'éligibilité. Si un/des candidat(s) potentiel(s) est/sont identifié(s) grâce à ces efforts, les pays/institutions respectif(-ve)s seront informé(e)s et encouragé(e)s à soumettre une demande. Toutes les candidatures doivent être accompagnées d'une déclaration écrite et de la présentation des documents requis justifiant les raisons sur lesquelles la déclaration est fondée. Les propositions sont soumises à l'administrateur qui les transmettra au Comité de la Fondation avec ses observations techniques.</p> |

3. Le Comité régional a également décidé de modifier les directives de la Fondation pour la Recherche sur le Syndrome de Down comme suit :

| Directives avant modification | Directives après modification |
|--|--|
| <p>3. La nomination des candidats au Prix ou à la Subvention peut être effectuée par toute administration sanitaire nationale d'un État Membre de la Région de la Méditerranée orientale ou par tout ancien lauréat du Prix. Toutes les nominations doivent être accompagnées d'informations complètes sur la personne ou l'institution nominée, notamment les réalisations dans le domaine de la recherche liée au syndrome de Down. En ce qui concerne la Subvention, une proposition de recherche sur la façon dont la Subvention sera utilisée doit être soumise et peut être révisée par le Comité avant approbation.</p> | <p>3. La nomination des candidats au Prix ou à la Subvention peut être effectuée par toute administration sanitaire nationale, de l'éducation ou des affaires sociales d'un État Membre de la Région de la Méditerranée orientale ou par tout ancien lauréat du Prix ou de la Subvention. Toutes les nominations doivent être accompagnées d'informations complètes sur la personne ou l'institution nominée, notamment les réalisations dans le domaine de la recherche liée au syndrome de Down. En ce qui concerne la Subvention, une proposition de recherche sur la façon dont la Subvention sera utilisée, en répondant à tous les critères d'admissibilité. Ces propositions de recherche peuvent être révisées par le Comité avant approbation.</p> |